



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet d’extension d’un merlon à Val d’Europe sur les communes de Magny-le-Hongre, Bailly-Romainville et Serris (77)

n° : F-011-22-C-0152

Décision du 18 novembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-22-C-0152 (y compris ses annexes) relatif au projet d'extension d'un merlon à Val d'Europe sur les communes de Magny-le-Hongre, Bailly-Romainville et Serris (77) reçu complet de l'Établissement public d'aménagement Épamarne-Épafrance le 24 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- il consiste en l'extension d'un merlon édifié en 2020-2021 sur les communes de Coupvray et Magny-le-Hongre occupant une longueur de 930 mètres (m) et une superficie de 4,03 hectares (ha) ; l'extension projetée, d'une superficie de 4,57 ha, est de 1 235 m, sa largeur de 37 m inclut une noue de 2 m de large permettant le recueil des eaux pluviales et un chemin d'exploitation de 3 m de large; la superficie de l'emprise des travaux est de 5,56 ha ; la superficie totale du merlon atteindra 8,60 ha ;
- le merlon, discontinu, sera constitué de couches successives de 30 à 50 cm à partir des bassins primaires du Val d'Europe avec mise en œuvre d'un noyau constitué des horizons de sol les plus profonds à savoir marne et argile, qui sera recouvert d'une couche de limon argileux puis de terre végétale ; en phase d'exploitation, la surface du projet est de 6,30 ha (incluant la zone de chantier et les zones de stockage) ;
- le merlon a une vocation paysagère (protection visuelle depuis et vers le boulevard de l'Europe) ;

Ae – Décision n° F-011-22-C- 0152 en date du 18 novembre 2022 relative au projet d'extension d'un merlon à Val d'Europe sur les communes de Magny-le-Hongre, Bailly-Romainville et Serris (77)

Considérant la localisation de l'opération prévue,

- le merlon longe le boulevard de l'Europe (RD 344) sur les communes de Coupvray, Magny-le-Hongre, Bailly-Romainville puis l'avenue Paul Séramy à Serris ; il se situe pour partie dans la Zac du Parc et du centre touristique au nord du giratoire RD344/RD5D ainsi que dans le secteur de l'Érable ;
- le projet est situé en zone 2AUB du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) affectée à une « vocation dominante d'activités touristiques et activités liées », dans un secteur ayant vocation à être urbanisé (réserve foncière pour un éventuel troisième parc d'attraction Disneyland Paris, non planifié à ce jour (convention signée en 1987 entre l'État, la région, le département, la RATP, l'aménageur Épafrance et Euro Disney SAS) ;
 - o qui comprend 3, 03 ha de zones humides dans la partie sud, réparties en 3 entités ;
 - o situé à 3,3km au sud d'une zone Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) Boucles de la Marne (référéncée FR1112003) ;
 - o à 690 m à l'est d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bois de Montguillon et Bois de la Garenne » (FR 11020181) et 1 600 m d'une Znieff de type II « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne » (FR 110020191) ;

Considérant les incidences de l'opération prévue sur le milieu naturel et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les matériaux utilisés sont issus des terrassements des bassins primaires du Val d'Europe créés dans le cadre des aménagements urbains de la zone de Val d'Europe, situés à 4 km : limons, calcaires, marnes provenant de sites sans activités industrielles ou pollutions ;
- la proximité des sites permet de réduire les déplacements entre bassins et merlon ;
- un diagnostic agro-pédologique a été réalisé afin de valoriser les terres excavées, de les catégoriser selon leur potentiel de valorisation (réutilisation de terre fertile, réemploi en constitution de merlon paysager ou remblaiement) ; caractérisation chimique des principaux paramètres définissant le fond pédogéochimique (éléments traces métalliques, HAP, PCB), afin de vérifier les conditions de valorisation (maintien de la qualité chimique des sols receveurs (compatibilité avec son fond pédogéochimique naturel ou anthropisé)) ;
- le secteur est actuellement occupé par des cultures de céréales (convention d'occupation précaire avec des agriculteurs) ; une prairie a été semée en 2021 sur la partie du merlon existant ; les surfaces de prairie à terme devraient être d'environ 3 ha ;
- les talus du projet de merlon seront végétalisés (secteurs de prairie mésophiles/friches prairiales) ponctués d'arbres isolés et de secteurs de plantation arbustive en bosquets composés de végétaux typiques des taillis champêtres, lisières et boisements - essences indigènes au plateau de Brie et à la grande vallée de la Marne) afin de favoriser son insertion paysagère et de créer des habitats favorables aux espèces identifiées localement ;
- étant noté que le projet est de nature à créer des habitats plus favorables à la biodiversité (linotte mélodieuse, chardonneret élégant, criquet marginé) que les cultures céréalières qui occupent actuellement le site ;
- la piste de chantier de 4 m sera réalisée à l'ouest du merlon et revêtue d'un enrobé ; à l'issue des travaux, elle sera réduite à 3 m et les enrobés seront déposés ; les zones de stockages temporaires seront remises en état et décompactées ;
- le merlon permettra une fonctionnalité écologique pour l'entomofaune, l'avifaune et les micromammifères ; une gestion différenciée sera mise en place ; la période des travaux sera adaptée ; ils commenceront au plus tard fin février et auront lieu en journée ;

- les zones humides ont été identifiées et sont évitées ; l'implantation du merlon et sa géométrie préserve l'alimentation en eau de ces zones humides et leur bilan hydrique ; en phase chantier, elles seront mises en défens ;
- les zones concernées sont cultivées par le biais d'une convention d'occupation précaire (COP) ; pendant la phase travaux, une noue provisoire gèrera les eaux de la zone de terrassement ; une noue définitive de 2 m lui sera ensuite substituée ; selon les pentes des diguettes filtrantes seront mises en place ;
- étant noté que ce merlon ne fera l'objet d'aucune autre extension ; qu'il sera discontinu, les discontinuités étant indispensables à la conservation de zones humides et des perspectives ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'extension d'un merlon à Val d'Europe sur les communes de Magny-le-Hongre, Bailly-Romainville et Serris (77) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension d'un merlon à Val d'Europe sur les communes de Magny-le-Hongre, Bailly-Romainville et Serris, n° F-011-22-C-0152 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 novembre 2022,

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'IGEDD, par délégation,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX